



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide

Le temps partiel des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Guide co-rédigé par le ministère chargé de l'enseignement
supérieur (DGRH A1-2) et par le ministère chargé de la santé
(DGOS RH 5)



Année 2026

Présentation

Le présent guide a pour objet de **présenter les régimes de temps partiel des membres du personnel enseignant et hospitalier** des centres hospitaliers et universitaires qui ont considérablement évolué à l'occasion du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires modifié par le décret n° 2024-940 du 16 octobre 2024.

Ce décret a notamment introduit le **temps partiel pour convenances personnelles explicité** dans le présent guide.

N.B. : Avant sa publication, le guide a été soumis à la relecture d'un panel d'utilisateurs hospitaliers et universitaires.

 Le présent guide sera actualisé à l'issue des évolutions réglementaires attendues



Sommaire

I. PRECISIONS PREALABLES	5
A. LE TEMPS DE TRAVAIL.....	5
B. INDISSOCIABILITE DES FONCTIONS.....	5
C. EXERCICE LIMITE D'UNE ACTIVITE LIBERALE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AFFECTATION ET DU CUMUL D'ACTIVITE.....	5
II. LES TEMPS PARTIELS DES MCU-PH ET DES PU-PH.....	6
A. LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES MCU-PH ET DES PU-PH.....	6
i. Le principe du temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH.....	6
ii. Le régime de temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH.....	7
1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH.....	7
2. La durée du temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH.....	7
3. Les modalités d'exercice des fonctions de MCU-PH ou de PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique PH.....	8
4. La rémunération des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique.....	9
5. Les congés des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique.....	9
6. Le déroulement de carrière des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique.....	10
B. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET LE TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES MCU-PH ET DES PU-PH.....	11
i. Le principe des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des MCU-PH et des PU-PH.....	11
ii. Le régime des temps partiels de droit et de temps partiel pour convenances personnelles des MCU-PH et des PU-PH.....	12
1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel de droit ou pour convenances personnelles par les MCU-PH et les PU-PH.....	12
2. La durée du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles des MCU-PH et des PU-PH.....	13
3. Les modalités d'exercice des fonctions de MCU-PH ou de PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	13

4. La rémunération des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	14
5. Les congés des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	15
6. Le déroulement de carrière des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	16
III. LES TEMPS PARTIELS DES PHU.....	17
A. LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES PHU.....	17
i. Le principe du temps partiel pour raison thérapeutique des PHU.....	17
ii. Le régime de temps partiel pour raison thérapeutique des PHU.....	18
1. La procédure de bénéfice du temps partiel pour raison thérapeutique par les PHU.....	18
2. La durée du temps partiel pour raison thérapeutique des PHU.....	18
3. Les modalités d'exercice des fonctions de PHU à temps partiel pour raison thérapeutique.....	18
4. La rémunération des PHU à temps partiel pour raison thérapeutique.....	18
5. Les congés des PHU à temps partiel pour raison thérapeutique.....	19
6. Le déroulement de carrière des PHU à temps partiel pour raison thérapeutique.....	19
B. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES PHU....	20
i. Le principe des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des PHU.....	20
ii. Le régime des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des PHU.....	21
1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel pour convenances personnelles par les PHU.....	21
2. La durée du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles des PHU.....	22
3. Les modalités d'exercice des fonctions de PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	22
4. La rémunération des PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	23
5. Les congés des PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	23
6. Le déroulement de carrière des PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	24

IV. LES TEMPS PARTIELS DES CCU-AH ET DES AHU.....	25
A. LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES CCU-AH ET DES AHU.....	25
i. Le principe du temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU.....	25
ii. Le régime de temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU.....	26
1. La procédure de bénéfice du temps partiel pour raison thérapeutique par les PHU.....	26
2. La durée du temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU.....	26
3. Les modalités d'exercice des fonctions de CCU-AH ou d'AHU à temps partiel pour raison thérapeutique .	27
4. La rémunération des CCU-AH et des AHU à temps partiel pour raison thérapeutique.....	27
5. Les congés annuels des CCU-AH et des AHU à temps partiel pour raison thérapeutique.....	27
B. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES PHU....	29
i. Le principe des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des CCU-AH et des AHU.....	29
ii. Le régime des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des CCU-AH et des AHU.....	30
1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel pour convenances personnelles par les CCU-AH et les AHU.....	30
2. La durée du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles des CCU-AH et des AHU.....	31
3. Les modalités d'exercice des fonctions de CCU-AH ou d'AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	31
4. La rémunération des CCU-AH et des AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	32
5. Les congés annuels des CCU-AH et des AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles.....	33

I. PRECISIONS PREALABLES

A. LE TEMPS DE TRAVAIL



Le temps de service des membres du personnel enseignant et hospitalier **est calculé sur l'année civile**, c'est-à-dire **du 1^{er} janvier au 31 décembre**, non sur l'année universitaire.

Leurs activités hospitalières et universitaires s'exercent tout au long de cette période, au sein de leurs établissements universitaire et hospitalier d'affectation, déduction faite des congés annuels et des jours fériés légaux.

Le calcul et le décompte des temps partiels **se font sur l'année civile**.

B. INDISSOCIABILITE DES FONCTIONS



Il résulte de l'[article 4 du décret du 13 décembre 2021](#) que **les fonctions d'enseignement, de recherche et de soins** des membres du personnel enseignant et hospitalier **sont indissociables**¹.

Par conséquent, **le temps partiel** – pour raison thérapeutique, de droit ou pour convenances personnelles – des membres du personnel enseignant et hospitalier **s'applique indifféremment à leurs fonctions d'enseignement, de recherche et de soins**.



Une concertation entre les services universitaires et les services hospitaliers est indispensable pour définir de manière précise et pratique les modalités de travail à temps partiel des intéressés. Les intérêts du service public universitaire comme du service public hospitalier doivent être préservés.

C. EXERCICE LIMITE D'UNE ACTIVITE LIBERALE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AFFECTATION ET DU CUMUL D'ACTIVITE



Il résulte du 1^o du II de l'article 14 et du 2^e alinéa de l'article 28 du décret du 13 décembre 2021 que **les membres du personnel enseignant et hospitalier exerçant leurs fonctions à temps partiel** – pour raison thérapeutique, de droit ou pour convenances personnelles – **ne peuvent exercer d'activité libérale qu'au sein du centre hospitalier universitaire dans lequel ils ont été nommés** ou, dans le cas d'une activité partagée, dans les établissements du groupement hospitalier de territoire dans lesquels ils exercent, dans les conditions prévues à l'[article L. 6154-2 du code de la santé publique](#).

N. B. : La règle d'un exercice des fonctions sur une durée minimale de huit demi-journées hebdomadaires pour bénéficier de la possibilité d'une activité libérale intra-hospitalière (ALIH) et d'une limite de 20 % de l'activité statutaire, prévue par les articles [L. 6154-1](#) et [L. 6154-2](#) du code de la santé publique s'applique aux membres du personnel enseignant et hospitalier.



Par ailleurs, conformément au code général de la fonction publique, le praticien qui exerce à temps partiel, n'est pas autorisé à **exercer une activité privée lucrative** de quelque nature que ce soit, sous réserve des **situations prévues aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du code général de la fonction publique**².

¹ CE, 25 juin 1990, n° 84420.

² Article L. 123-1 du code général de la fonction publique.

II. LES TEMPS PARTIELS DES MCU-PH ET DES PU-PH

A. LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES MCU-PH ET DES PU-PH

i. Le principe du temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH



Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), y compris les MCU-PH stagiaires, et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ont droit au temps partiel pour raison thérapeutique prévu par les [articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique](#)³, **dans les conditions** des articles 28 et 28-2 **du décret du 13 décembre 2021**, ainsi que, dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions précédentes, des articles [23-1 à 23-14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH **peut être accordée lorsqu'il permet :**

- 1° **le maintien ou le retour à l'emploi** du MCU-PH ou du PU-PH intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° au MCU-PH ou au PU-PH intéressé **de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé⁴.



³ 1^{er} alinéa de l'[article 28 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁴ [Article L. 823-1 du code général de la fonction publique](#).

ii. Le régime de temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH

1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH



Le MCU-PH ou le PU-PH intéressé **adresse à son université et à son centre hospitalier universitaire d'affectation une demande** d'autorisation d'exercice de ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique. Cette demande est **accompagnée d'un certificat médical**, qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions prescrites⁵.

Le temps partiel pour raison thérapeutique est **accordé** au MCU-PH ou au PU-PH intéressé **par décision conjointe du président de l'université et du directeur général du centre hospitalier universitaire**⁶ (CHU).

Le temps partiel pour raison thérapeutique est de droit dès lors que le MCU-PH ou le PU-PH intéressé dispose d'un certificat médical qui le prescrit et que, le cas échéant, le conseil médical ne s'y est pas opposé⁷.

Le MCU-PH ou le PU-PH **dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées** peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce MCU-PH ou PU-PH peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une **affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps** auquel il appartient⁸.

Le médecin du travail du centre hospitalier et le médecin du travail de l'université sont informés des demandes et autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique⁹.

L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel pour raison thérapeutique met **fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé**¹⁰.

2. La durée du temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH



L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel pour raison thérapeutique est **accordée** au MCU-PH ou au PU-PH intéressé **pour une période d'un à trois mois**¹¹. Elle peut être **renouvelée dans la limite d'une durée totale d'une année**¹².

Lorsque le MCU-PH ou le PU-PH demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique **au-delà d'une période totale de trois mois**, il est fait procéder sans délai **par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé**, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie¹³.

⁵ 1^{er} alinéa de l'article 23-1 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

⁶ 2^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁷ Point 12. Comment s'applique le temps partiel pour raison thérapeutique pour les fonctionnaires « dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées ? », in Foire aux questions – Le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, DGAFP, 2 juin 2022, 14 p., spéc. p. 5.

⁸ Article 23-2 du décret du 14 mars 1986.

⁹ Article 23-9 du décret du 14 mars 1986.

¹⁰ Article 23-11 du décret du 14 mars 1986.

¹¹ Article 23-3 du décret du 14 mars 1986.

¹² Article 23-3 du décret du 14 mars 1986.

¹³ Article 23-5 du décret du 14 mars 1986.

L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel **prend effet à la date de réception de la demande** du MCU-PH ou du PU-PH intéressé¹⁴, **sous réserve**, d'une part, **d'une nouvelle affectation pour des raisons liées aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**¹⁵ et, d'autre part, **de la contestation de l'avis médical** rendu au titre du bénéfice du temps partiel pour raison thérapeutique¹⁶.

Un **délai minimal d'un an** doit être respecté avant que le MCU-PH ou le PU-PH concerné **puisse de nouveau être placé en temps partiel pour raison thérapeutique**¹⁷. Pour le calcul de ce délai seules sont prises en compte les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement¹⁸. Les périodes effectuées en délégation, en mission temporaire, à l'occasion d'une mise à disposition, ainsi que les périodes de congés, autres que le congé parental, sont prises en compte. En revanche **les périodes de mise en disponibilité et de congé parental ne sont pas prises en compte**¹⁹.

Sur demande du MCU-PH ou du PU-PH intéressé, **avant l'expiration de la période de service à temps partiel** pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie, **l'administration peut** :

- 1° **modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique **sur présentation d'un nouveau certificat médical** ;
- 2° **mettre un terme anticipé** à cette période **si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé** ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service²⁰.

Le placement du MCU-PH ou du PU-PH bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique²¹.

N. B. : A son retour de congé pour raison de santé, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption, l'agent réintègre ses fonctions à temps plein²². Pour bénéficier de nouveau d'un temps partiel pour raison thérapeutique, il doit déposer une nouvelle demande selon la procédure présentée ci-dessus.

3. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH



La **quotité de temps de travail à temps partiel** pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH est de **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % des obligations réglementaires de service hebdomadaire** d'un MCU-PH ou d'un PU-PH à temps plein²³. Le service accompli à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé **de manière continue ou discontinue**²⁴.

¹⁴ [Article 23-3 du décret du 14 mars 1986.](#)

¹⁵ [Article 23-2 du décret du 14 mars 1986](#), par renvoi de l'[article 23-3 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁶ [Article 7 du décret du 14 mars 1986](#), par renvoi de l'[article 23-3 du décret du 14 mars 1986](#).

¹⁷ [Article L. 823-6 du code général de la fonction publique.](#)

¹⁸ [Article 23-14 du décret du 14 mars 1986.](#)

¹⁹ [Article 23-4 du décret du 14 mars 1986.](#)

²⁰ Alinéas 1, 2 et 3 de l'[article 23-8 du décret du 14 mars 1986](#).

²¹ 4^e alinéa de l'[article 23-8 du décret du 14 mars 1986](#).

²² Réponse à la question n° 16. Comment signifier à un agent le terme anticipé ou l'interruption d'un temps partiel pour raison thérapeutique ? Quelle date d'effet ? in [Foire aux questions « Le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat »](#), édité par la DGAFP le 2 juin 2022 (p. 7).

²³ 2^e alinéa de l'[article 23-1 du décret du 14 mars 1986](#).

²⁴ [Article L. 823-5 du code général de la fonction publique.](#)

Articulation entre la quotité d'exercice et les obligations de service

Les obligations de service hebdomadaire des PU-PH et MCU-PH sont fixées à 11 demi-journées lorsqu'ils exercent à temps plein. En cas d'exercice à temps partiel, la **correspondance entre la quotité d'exercice et les obligations de service doit être garantie, si besoin, en modulant ou en alternant le nombre de demi-journées** travaillées par semaine, en accord avec son employeur hospitalier et son employeur universitaire.

A titre d'illustration, un PU-PH ou un MCU-PH exerçant à 50 % devra réaliser 11 demi-journées de travail sur deux semaines. Ainsi, il pourra réaliser 5 demi-journées en semaine A et 6 demi-journées en semaine B.

Par ailleurs, **à sa demande et après avis du médecin du travail du centre hospitalier et du médecin du travail de l'université**, le MCU-PH ou le PU-PH autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique **ne participe pas à la permanence des soins** de nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés²⁵.

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé **à l'examen** du MCU-PH ou du PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique. **L'intéressé est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation** dont il bénéficie²⁶. Le conseil médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé²⁷. Si le conseil médical émet un avis défavorable, l'administration peut mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont le MCU-PH ou le PU-PH bénéficie²⁸.

4. Les revenus hospitaliers et universitaires des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique



Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique perçoit **la totalité de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence²⁹, **ainsi que des primes** dont il remplit les conditions d'octroi³⁰.

5. Les congés des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique



Les MCU-PH et les PU-PH exerçant leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ont **droit aux congés auxquels peuvent prétendre** les MCU-PH et les PU-PH **accomplissant leur service à temps plein**.

S'agissant des congés annuels, la durée dont bénéficient les MCU-PH et les PU-PH exerçant leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est de :

- **25 demi-journées** pour un **service hebdomadaire de 5 demi-journées** ;
- **30 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **6 demi-journées** ;
- **35 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **7 demi-journées** ;
- **40 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **8 demi-journées** ;

²⁵ Par analogie avec les praticiens hospitaliers à temps partiel pour raison thérapeutique (D. de l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

²⁶ Article 23-4 du décret du 14 mars 1986.

²⁷ Article 23-6 du décret du 14 mars 1986.

²⁸ Article 23-7 du décret du 14 mars 1986.

²⁹ Article L. 823-4 du code général de la fonction publique.

³⁰ 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et 2^e alinéa de l'article R. 6152-43 du code de la santé publique.

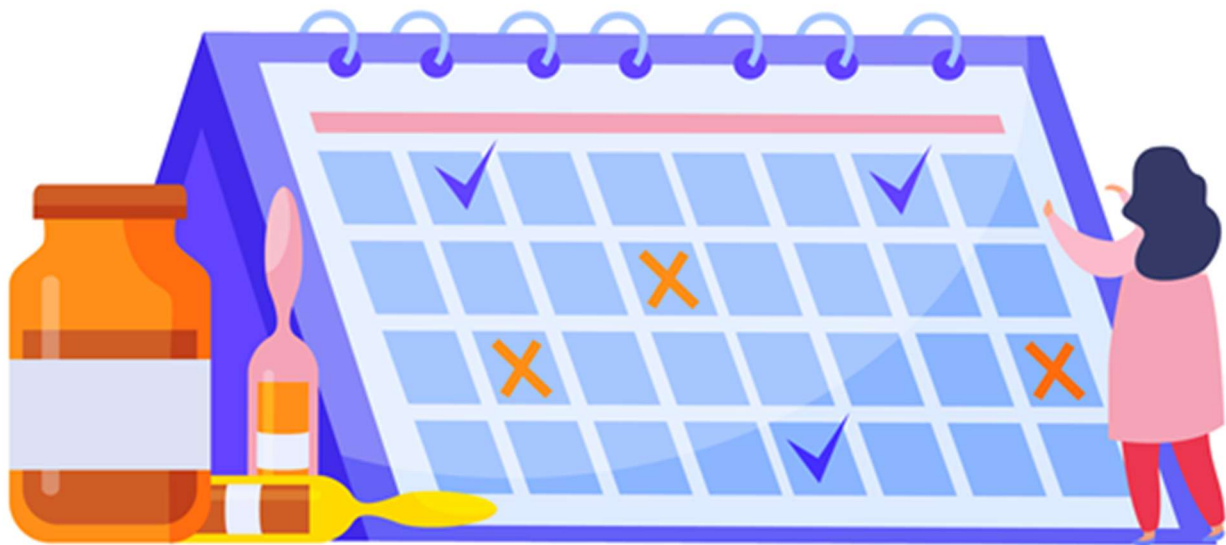
- **45 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **9 demi-journées**³¹.

6. Le déroulement de carrière des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique



Les périodes de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sont **assimilées à des périodes à temps plein** pour la détermination des droits du MCU-PH ou du PU-PH concerné **en matière d'avancement, de promotion et de formation, ainsi que pour les droits à pension**³².

Néanmoins, les périodes de travail à temps partiel effectuées par les MCU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique sont prises en compte, pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, **au prorata de leur durée effective**, non de la même manière que s'il s'agissait de services à temps plein³³.



³¹ II. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#) par renvoi de l'[article 23-12 du décret du 14 mars 1986](#).

³² Réponse à la question n° 28 de la [foire aux questions « Le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat »](#), édité par la [DGAFP le 2 juin 2022](#) (p. 11).

³³ [Article R. 327-30 du code général de la fonction publique](#).

B. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET LE TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES MCU-PH ET DES PU-PH

i. Le principe des temps partiel de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des MCU-PH et des PU-PH



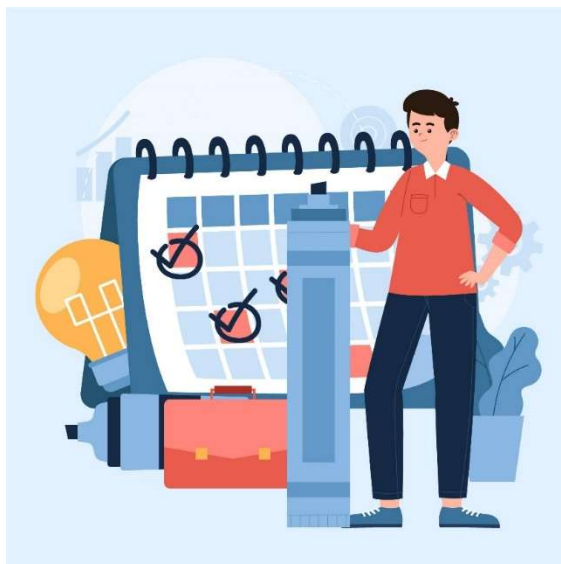
Les MCU-PH et les PU-PH ont droit au **temps partiel pour convenances personnelles** prévu à l'[article L. 612-1 du code général de la fonction publique](#), **dans les conditions** des articles 28 à 28-5 **du décret du 13 décembre 2021** ainsi que de certaines disposition **du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 **relative à l'exercice des fonctions à temps partiel**.

N. B. : La notion de « convenances personnelles » ne fait – volontairement – l'objet d'aucun cadre précis. Il peut s'agir de la volonté d'avoir du temps libre, de suivre des études ou une formation, de raisons de santé ou de handicap (autres que ceux permettant de bénéficier d'un temps partiel de droit), du souhait de s'occuper de ses proches (dans d'autres situations que celles permettant de bénéficier d'un temps partiel de droit), etc³⁴. Ce qui importe est que l'intéressé reste en conformité avec ses obligations légales et réglementaires (ex : interdiction d'une activité libérale extérieure à son établissement de santé d'affectation).

Les MCU-PH et les PU-PH ont droit aux **temps partiels de droit** prévus à l'[article L. 612-3 du code général de la fonction publique](#), **dans les conditions** des articles 28 à 28-5 **du décret du 13 décembre 2021**, ainsi que de certaines dispositions du **décret du 20 juillet 1982** précité.

Les temps partiels de droit des MCU-PH et des PU-PH sont accordés :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- **à l'occasion de chaque adoption**, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- **pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers**, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel le MCU-PH ou le PU-PH est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **s'il relève de l'une des catégories de handicap** mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail du centre hospitalier et avis du médecin du travail de l'université.



³⁴ « Le temps partiel », données de la DARES – Statistique publique du monde du travail, 23 avril 2025 (<https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/le-temps-partiel>).

ii. Le régime des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des MCU-PH et des PU-PH

1. La procédure de bénéfice des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles par les MCU-PH et les PU-PH



La demande d'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, **est adressée** par le MCU-PH ou le PU-PH intéressé **au moins deux mois avant la date souhaitée**³⁵.

L'autorisation de service à **temps partiel de droit en raison d'une situation de handicap fait l'objet d'un avis du médecin du travail** du centre hospitalier et d'un avis du médecin du travail de l'université³⁶. Ces avis sont réputés rendus si les médecins du travail ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois à compter de la date de saisine³⁷.

L'autorisation de service à **temps partiel pour convenances personnelles** des MCU-PH et des PU-PH est accordée **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** hospitalier et universitaire, **compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**³⁸. Un refus, motivé, est précédé d'un entretien³⁹.

L'autorisation de service à **temps partiel de droit ne peut être refusée**. Néanmoins, les modalités de bénéfice du temps partiel de droit peuvent tenir compte des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service hospitalier et universitaire (ex : choix de la demi-journée non-travaillée)⁴⁰.

L'autorisation de service à temps partiel d'un MCU-PH ou d'un PU-PH est **accordée par décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service, ou à défaut du responsable de la structure interne⁴¹.

En cas de désaccord entre le président de l'université et le directeur général du CHU, **le temps partiel est refusé**. L'entretien précédant la décision de refus est mené par l'autorité (président de l'université ou directeur général du CHU) s'opposant à l'autorisation de service à temps partiel.

N. B. : le directeur de l'unité de formation et de recherche, le président de la commission médicale d'établissement, le chef de pôle, le chef de service et le responsable de la structure interne n'émettant que des avis, leur opposition au temps partiel ne fait pas obstacle à l'autorisation de service à temps partiel.

La décision d'accorder ou de ne pas accorder le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles **est communiquée à l'agent**. Le directeur général du Centre national de gestion (CNG) en est informé⁴².

N. B. : Les seuls recours possibles pour l'intéressé mécontent d'un refus d'autorisation de service à temps partiel ou des modalités de bénéfice du temps partiel sont, d'une part, un recours devant le tribunal administratif lorsqu'il s'agit d'un MCU-PH ou, d'autre part, un recours devant le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'un PU-PH.

³⁵ 2^e alinéa de l'[article 28-2 du décret du 13 décembre 2021](#).

³⁶ 4^e de l'[article L. 612-3 du code général de la fonction publique](#).

³⁷ 5^e alinéa de l'[article 28-2 du décret du 13 décembre 2021](#).

³⁸ 2^e alinéa de l'[article L. 612-1 du code général de la fonction publique](#).

³⁹ [Article L. 612-2 du code général de la fonction publique](#).

⁴⁰ [CAA Nantes, 5 octobre 2021, n° 19NT03729](#).

⁴¹ 2^e alinéa de l'[article 28-2 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁴² 4^e alinéa de l'[article 28-2 du décret du 13 décembre 2021](#).

2. La durée du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles des MCU-PH et des PU-PH



Le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles **est accordé** au MCU-PH ou au PU-PH intéressé **par période de six mois à un an et renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction **dans la limite de trois ans**⁴³. A l'issue de cette période de trois ans, le MCU-PH ou le PU-PH intéressé peut adresser une nouvelle demande⁴⁴.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale⁴⁵, le MCU-PH ou le PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles **peut être réintégré sans délai à temps plein** (la règle d'un délai minimal de deux mois entre la demande et le bénéfice du temps partiel ne s'applique pas). La réintégration fait l'objet d'une **décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne⁴⁶.

En cas de **temps partiel de droit**, si le motif qui l'a justifié disparaît (ex : décès de la personne atteinte d'une maladie grave), **la réintégration est de droit**⁴⁷. Dans les autres cas, en cas de désaccord entre le président de l'université et le directeur général du CHU, le MCU-PH ou le PU-PH n'est pas réintégré.

N. B. : le directeur de l'unité de formation et de recherche, le président de la commission médicale d'établissement, le chef de pôle, le chef de service et le responsable de la structure interne n'émettant que des avis, leur opposition au temps partiel ne fait pas obstacle à la réintégration du MCU-PH ou du PU-PH.

3. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel de droit ou pour raison thérapeutique des MCU-PH et des PU-PH



La quotité de temps travail à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles que les MCU-PH ou les PU-PH peuvent être autorisés à accomplir **est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la durée des obligations de service** des MCU-PH ou des PU-PH **à temps plein et exerçant les mêmes fonctions**⁴⁸. Sous réserve de l'intérêt du service hospitalier et universitaire, le temps partiel **peut être accompli dans un cadre annuel**⁴⁹.

N. B. : Pour la correspondance entre la quotité d'exercice des fonctions et les obligations hebdomadaires de service, v. l'encadré « Articulation entre la quotité d'exercice et les obligations de service » ci-dessus (p. 14) de A. 2. c. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH.

A titre exceptionnel ou lorsque les nécessités de service le justifient, une **modification de la quotité de temps de travail peut intervenir au cours d'une même année**, avec l'accord du MCU-PH ou du PU-PH concerné, du président de l'université et du directeur général du CHU⁵⁰. Cette modification de la quotité de temps de travail ne peut intervenir qu'après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service ou, à défaut, du responsable

⁴³ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁴⁴ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁴⁵ 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁴⁶ Article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁴⁷ V. par ex. CAA Nancy, 19 novembre 2019, n° 17NC02981-17NC02984.

⁴⁸ 1^{er} alinéa de l'article 28-1 du décret du 13 décembre 2021.

⁴⁹ Article 28-4 du décret du 13 décembre 2021.

⁵⁰ 1^{re} phrase du 3^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

de la structure interne⁵¹. La modification de quotité de temps de travail **prend effet deux mois après la décision conjointe** du président de l'université et du directeur général du CHU⁵².

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est **suspendue pendant la durée du congé pour maternité, du congé pour adoption et du congé de paternité**. Le MCU-PH ou le PU-PH bénéficiaire de tels congés est, en conséquence, rétabli, durant la durée de ces congés, dans les droits de MCU-PH ou des PU-PH exerçant leurs fonctions à temps plein⁵³.

L'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, **n'empêche pas** le MCU-PH ou le PU-PH concerné d'obtenir l'autorisation **d'exercer une activité accessoire, sauf dans le cas de l'exercice d'une activité libérale de soins en dehors de l'établissement hospitalier** de nomination ou de l'exercice de toute activité lucrative, quelle qu'en soit la nature, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du Code général de la fonction publique⁵⁴.

Le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles d'un MCU-PH ou d'un PU-PH **ne fait pas obstacle à sa participation à la permanence des soins** de nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

4. Les revenus hospitaliers et universitaires des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles



Le MCU-PH et le PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles perçoit **une fraction de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, de l'indemnité de résidence **ainsi que des primes et indemnités** afférentes à son grade et à son échelon, **proportionnelle à sa quotité de temps de travail à temps partiel**⁵⁵.

Ainsi, pour le volet universitaire, le MCU-PH ou le PU-PH concerné continue de percevoir, le cas échéant, la totalité de sa prime de responsabilités pédagogiques (PRP), de sa prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), de sa prime administrative (PA) et de sa prime de charges administratives (PCA). En revanche, il ne perçoit qu'une fraction de la prime d'enseignement supérieur et de recherche (PESR) proportionnelle à sa quotité de temps de travail à temps partiel.

Pour le volet hospitalier, le MCU-PH ou le PU-PH concerné ne perçoit qu'une fraction de ses primes proportionnellement à sa quotité de travail à temps partiel. En revanche, il ne perçoit la prime de solidarité territoriale (PST) que sur autorisation donnée par le directeur général de l'agence régional de santé, sur proposition du directeur général du CHU⁵⁶.

Néanmoins, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux MCU-PU ou au PU-PH travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge⁵⁷.

Le MCU-PH ou le PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, durant une durée d'exercice à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles, ne perçoit que la fraction proportionnelle à sa quotité de temps de travail à temps partiel de la

⁵¹ [Article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.](#)

⁵² 2^e alinéa de l'[article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.](#)

⁵³ 4^e alinéa de l'[article 4 du décret du 20 juillet 1982](#), par renvoi du II. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021.](#)

⁵⁴ 2^e alinéa de l'[article 28 du décret du 13 décembre 2021.](#)

⁵⁵ [Article 28-3 du décret du 13 décembre 2021.](#)

⁵⁶ Article 2 de l'[arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.](#)

⁵⁷ [Article L. 612-6 du code général de la fonction publique.](#)

rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers correspondant à sa situation⁵⁸. A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'agent concerné, s'il demeure en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, perçoit le montant de l'indemnité des MCU-PH ou des PU-PH exerçant leurs fonctions à temps plein⁵⁹.

Le MCU-PH ou le PU-PH exerçant ses fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, a droit, **au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, aux prestations en nature** attribuées aux MCU-PH ou au PU-PH **à temps plein et aux prestations en espèces** auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre⁶⁰ mais **au prorata** seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçue⁶¹.

Les taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires à la charge de l'agent et de l'Etat sont applicables aux MCU-PH et au PU-PH exerçant des fonctions à temps partiel⁶². Les cotisations sont assises sur l'ensemble des émoluments soumis à retenues pour pension⁶³.

En matière de droits à pension :

- la période de temps partiel pour convenances personnelles est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée.

Elle peut être décomptée comme une période de temps plein dès lors que, d'une part, le MCU-PH ou le PU-PH intéressé en a fait la demande lors du dépôt de sa demande d'autorisation et que, d'autre part, ce décompte donne lieu à une retenue (régime de « surcotisation »)⁶⁴ ;

- la période de temps partiel de droit pour élever un enfant est décomptée selon les dispositions des articles [L. 9](#) et [R. 9](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

5. Les congés des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles



Le MCU-PH ou le PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles a droit aux **congés annuels** auxquels peuvent prétendre les MCU-PH ou les PU-PH **accomplissant un service à temps plein**⁶⁵.

S'agissant des congés annuels, la durée dont bénéficient le MCU-PH ou le PU-PH à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles est de :

- **25 demi-journées** pour un **service hebdomadaire de 5 demi-journées** ;
- **30 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **6 demi-journées** ;
- **35 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **7 demi-journées** ;
- **40 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **8 demi-journées** ;

⁵⁸ 3^e alinéa de l'[article 4 du décret du 20 juillet 1982](#), par renvoi du II. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁵⁹ 3^e alinéa de l'[article 4 du décret du 20 juillet 1982](#), par renvoi du II. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁶⁰ Sur les prestations en nature et les prestations en espèces ouvertes aux personnes rattachées au régime général de la sécurité sociale, v. [articles R. 322-10 à R. 322-11-8](#) (prestations en nature) et [articles R. 323-1 à R. 323-12](#) du code de la sécurité sociale.

⁶¹ 1^{er} alinéa de l'[article 5 du décret du 20 juillet 1982](#), par renvoi du I. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁶² [Article 6 du décret du 20 juillet 1982](#), par renvoi du I. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁶³ [Article 6 du décret du 20 juillet 1982](#), par renvoi du I. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁶⁴ [Article 1-1 du décret du 20 juillet 1982](#), par application du I. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁶⁵ 1^{er} alinéa de l'[article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel](#), par renvoi du II. de l'[article 28-5 du décret du 13 décembre 2021](#).

- **45 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **9 demi-journées**⁶⁶.

6. Le déroulement de carrière des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique



Les périodes de travail à temps partiel sont **assimilées à des périodes à temps plein** pour la détermination des droits du MCU-PH ou du PU-PH concerné **en matière d'avancement, de promotion ou de formation**⁶⁷.

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le MCU-PH ou le PU-PH est **admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi** ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut⁶⁸.



⁶⁶ II. de l'article 28-5 du décret du 13 décembre 2021.

⁶⁷ Article L. 612-4 du code général de la fonction publique.

⁶⁸ Article L. 612-8 du code général de la fonction publique.

III. LES TEMPS PARTIELS DES PHU

A. LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES PHU

i. Le principe du temps partiel pour raison thérapeutique des PHU



Les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ont droit au temps partiel pour raison thérapeutique **dans les conditions** prévues aux articles L. 323-3 et R. 323-3 **du code de la sécurité sociale**⁶⁹.

L'**autorisation** d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordée **lorsqu'il permet** :

- 1° **le maintien ou le retour à l'emploi** du PHU intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° au PHU intéressé de **bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé⁷⁰.



⁶⁹ [Article R. 6152-43 du code de la santé publique](#), par renvoi de l'[article 85 du 13 décembre 2021](#).

⁷⁰ [Article L. 323-3 du code de la sécurité sociale](#).

ii. Le régime de temps partiel pour raison thérapeutique des PHU

1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique par les PHU



Les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) peuvent être **autorisés par décision conjointe du président de l'université et du DG du CHU**, après avis du chef de pôle et du doyen d'UFR, après avis favorable du comité médical compétent pour les praticiens hospitaliers⁷¹, à accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique.

2. La durée du temps partiel pour raison thérapeutique des PHU



Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée maximale particulière aux PHU pour le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique. La durée est ainsi **déterminée au cas par cas, en fonction de la situation médicale du praticien et des nécessités d'organisation du service hospitalier et universitaire**.

Toutefois, les textes encadrent la durée maximale de la perception d'indemnités journalières dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Ainsi, la **durée durant laquelle ces indemnités journalières peuvent être maintenues en cas de reprise à temps partiel thérapeutique** ne peut excéder un an au-delà du délai maximal de trois ans consécutifs prévu pour le versement des indemnités journalières en position de congé maladie, soit une durée **maximale de quatre ans**⁷².

Il convient de préciser qu'**une reprise effective du travail pendant au moins un an permet de faire courir à nouveau** ce délai de trois ans et la prolongation éventuelle d'un an en temps partiel thérapeutique⁷³.

3. Les modalités d'exercice des fonctions de PHU à temps partiel pour raison thérapeutique



La **quotité de temps travail** à temps partiel pour raison thérapeutique que les PHU peuvent être autorisés à accomplir **est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la durée des obligations de service des PHU à temps plein et exerçant les mêmes fonctions**⁷⁴.

N. B. : Pour la correspondance entre la quotité d'exercice des fonctions et les obligations hebdomadaires de service, v. l'encadré « Articulation entre la quotité d'exercice et les obligations de service » ci-dessus (p. 14) de A. 2. c. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH.

4. Les revenus hospitaliers et universitaires des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique



Pendant la période de temps partiel pour raison thérapeutique, le PHU perçoit **la totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**, ainsi que **les primes habituellement perçues**, s'il remplit les conditions d'octroi de celles-ci⁷⁵.

⁷¹ 1^{er} alinéa de l'[article R. 6152-43 du code de la santé publique](#).

⁷² 2^{ème} alinéa de l'[article R. 323-3 du code de la sécurité sociale](#), par renvoi de l'article R. 6152-43 du code de la santé publique.

⁷³ [Article R. 323-1 du code de la sécurité sociale](#).

⁷⁴ 1^{er} alinéa de l'[article 28-1 du décret du 13 décembre 2021](#), par renvoi de l'article 85 du même décret.

⁷⁵ 2^e alinéa de l'[article R. 6152-43 du code de la santé publique](#).

5. Les congés des PHU à temps partiel pour raison thérapeutique



En principe, les dispositions applicables aux PHU sont celles prévues pour les PH, toutefois ils sont soumis aux mêmes obligations de services que les MCU-PH et les PU-PH. Ainsi, les PHU exerçant leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique ont droit aux **congés auxquels peuvent prétendre les PHU accomplissant leur service à temps plein**.

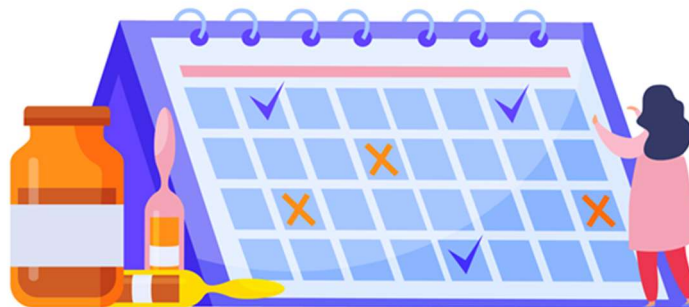
S'agissant des congés annuels, par analogie avec les MCU-PH et les PU-PH, la durée dont bénéficient les PHU exerçant leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est de :

- **25 demi-journées** pour un **service hebdomadaire de 5 demi-journées** ;
- **30 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **6 demi-journées** ;
- **35 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **7 demi-journées** ;
- **40 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **8 demi-journées** ;
- **45 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **9 demi-journées**.

6. Le déroulement de carrière des PHU à temps partiel pour raison thérapeutique



De la même manière que pour les MCU-PH et les PU-PH, les périodes de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sont **assimilées à des périodes à temps plein** pour la détermination des droits du PHU concerné **en matière d'avancement, de promotion et de formation, ainsi que pour les droits à pension**⁷⁶.



⁷⁶ Réponse à la question n° 28 de la [foire aux questions « Le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat »](#), édité par la DGAFP le 2 juin 2022 (p. 11).

B. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET LE TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES PHU

i. Le principe des temps partiel de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des PHU

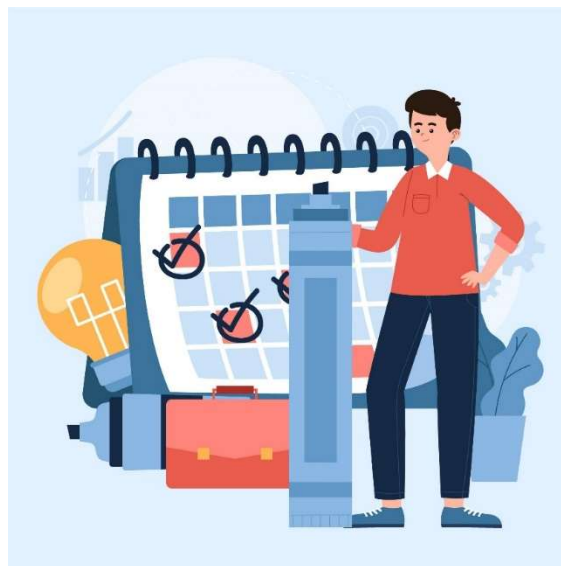


Les PHU ont droit au **temps partiel pour convenances personnelles** prévu à l'[article L. 612-1 du code général de la fonction publique](#), **dans les conditions** des articles 28, 28-1, 28-2 et 28-3 **du décret du 13 décembre 2021**.

Les PHU ont droit aux **temps partiels de droit** prévus à l'[article L. 612-3 du code général de la fonction publique](#), **dans les conditions** des articles 28, 28-1, 28-2 et 28-3 **du décret du 13 décembre 2021**.

Les temps partiels de droit des PHU sont accordés :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- **à l'occasion de chaque adoption**, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- **pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers**, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel le PHU est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **s'il relève de l'une des catégories de handicap** mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail du centre hospitalier et avis du médecin du travail de l'université.



ii. Le régime des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des PHU

1. La procédure de bénéfice des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles par les PHU



La demande d'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, **est adressée** par le PHU intéressé **au moins deux mois avant la date souhaitée**⁷⁷.

L'autorisation de service à temps partiel de droit en raison d'une situation de handicap fait l'objet d'un **avis du médecin du travail** du centre hospitalier et d'un avis du médecin du travail de l'université⁷⁸. Ces avis sont réputés rendus si les médecins du travail ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois à compter de la date de saisine⁷⁹.

L'autorisation de service à temps partiel **pour convenances personnelles** du PHU est accordée **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** hospitalier et universitaire, **compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**⁸⁰. Un refus, motivé, est précédé d'un entretien⁸¹.

L'autorisation de service à temps partiel **de droit ne peut être refusée**. Néanmoins, les modalités de bénéfice du temps partiel de droit peuvent **tenir compte des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service** hospitalier et universitaire (ex : choix de la demi-journée non-travaillée)⁸².

L'autorisation de service à temps partiel d'un PHU est **accordée par décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service, ou à défaut du responsable de la structure interne⁸³.

En cas de désaccord entre le président de l'université et le directeur général du CHU, le temps partiel est refusé. L'entretien précédant la décision de refus est mené par l'autorité (président de l'université ou directeur général du CHU) s'opposant à l'autorisation de service à temps partiel.

N. B. : le directeur de l'unité de formation et de recherche, le président de la commission médicale d'établissement, le chef de pôle, le chef de service et le responsable de la structure interne n'émettant que des avis, leur opposition au temps partiel ne fait pas obstacle à l'autorisation de service à temps partiel.

La décision d'accorder ou de ne pas accorder le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles **est communiquée à l'agent**. Le directeur général du CNG en est informé⁸⁴.

N. B. : Les seuls recours possibles pour l'intéressé mécontent d'un refus d'autorisation de service à temps partiel ou des modalités de bénéfice du temps partiel sont, d'une part, un recours devant le tribunal administratif lorsqu'il s'agit d'un MCU-PH ou, d'autre part, un recours devant le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'un PU-PH.

⁷⁷ 2^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁷⁸ 4^e de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique, par renvoi du 2^e alinéa de l'article 28 du décret du 13 décembre 2021.

⁷⁹ 5^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁰ 2^e alinéa de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, par renvoi du 2^e alinéa de l'article 28 du décret du 13 décembre 2021.

⁸¹ Article L. 612-2 du code général de la fonction publique, par renvoi du 2^e alinéa de l'article 28 du décret du 13 décembre 2021.

⁸² Article L. 612-2 du code général de la fonction publique.

⁸³ CAA Nantes, 5 octobre 2021, n° 19NT03729.

⁸⁴ 2^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁵ 4^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

2. La durée du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles des PHU



Le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles est **accordé** au PHU intéressé **par période de six mois à un an et renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction **dans la limite de trois ans**⁸⁵. A l'issue de cette période de trois ans, le PHU intéressé peut adresser une nouvelle demande⁸⁶.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale⁸⁷, le PHU peut être **réintégré sans délai à temps plein** (la règle d'un délai minimal de deux mois entre la demande et le bénéfice du temps partiel ne s'applique pas). La réintégration fait l'objet d'une **décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne⁸⁸.

En cas de temps partiel de droit, si le motif qui l'a justifié disparaît (ex : décès de la personne atteint d'une maladie grave), la **réintégration est de droit**⁸⁹. Dans les autres cas, en cas de désaccord entre le président de l'université et le directeur général du CHU, le MCU-PH ou le PU-PH n'est pas réintégré.

N. B. : le directeur de l'unité de formation et de recherche, le président de la commission médicale d'établissement, le chef de pôle, le chef de service et le responsable de la structure interne n'émettant que des avis, leur opposition au temps partiel ne fait pas obstacle à la réintégration du MCU-PH ou du PU-PH.

3. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel de droit ou pour raison thérapeutique des PHU



La **quotité de temps travail** à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles qu'un PHU peut être autorisé à accomplir **est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la durée des obligations de service** des PHU **à temps plein et exerçant les mêmes fonctions**⁹⁰. Sous réserve de l'intérêt du service hospitalier et universitaire, le temps partiel **peut être accompli dans un cadre annuel**⁹¹.

N. B. : Pour la correspondance entre la quotité d'exercice des fonctions et les obligations hebdomadaires de service, v. l'encadré « Articulation entre la quotité d'exercice et les obligations de service » ci-dessus (p. 14) de A. 2. c. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH.

A titre exceptionnel ou lorsque les nécessités de service le justifient, une modification de la quotité de temps de travail peut intervenir **au cours d'une même année**, avec l'accord du PHU intéressé, du président de l'université et du directeur général du CHU⁹². Cette modification de la quotité de temps de travail ne peut intervenir qu'après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne⁹³. La modification de quotité de temps de travail **intervient deux mois après la décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**⁹⁴.

⁸⁵ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁶ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁷ 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁸ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁸⁹ V. par ex. CAA Nancy, 19 novembre 2019, n° 17NC02981-17NC02984.

⁹⁰ 1^{er} alinéa de l'article 28-1 du décret du 13 décembre 2021.

⁹¹ 2^e alinéa de l'article 85 du décret du 13 décembre 2021.

⁹² 1^{re} phrase du 3^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁹³ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

⁹⁴ 2^e phrase du 2^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

L'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, **n'empêche** pas le PHU concerné d'obtenir **l'autorisation d'exercer une activité accessoire, sauf dans le cas de l'exercice d'une activité libérale de soins en dehors de l'établissement hospitalier** de nomination ou de l'exercice de toute activité lucrative, quelle qu'en soit la nature, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du Code général de la fonction publique⁹⁵.

Le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles d'un PHU **ne fait pas obstacle à sa participation à la permanence des soins** de nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés⁹⁶.

4. Les revenus hospitaliers et universitaires des PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles



Le PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles perçoit **une fraction de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, de l'indemnité de résidence **ainsi que des primes et indemnités** afférentes à son grade et à son échelon, **proportionnelle à sa quotité de temps de travail** à temps partiel⁹⁷.

N.B. : Pour le volet universitaire, les PHU ne perçoivent ni la PEDR, ni la PRP, ni la PA, ni la PCA, ni la PESR⁹⁸.

Pour le volet hospitalier, le PHU exerçant à temps partiel continue de percevoir les primes et indemnités hospitalières proratisées en fonction de sa quotité de travail. La prime de solidarité territoriale (PST) est en principe réservée aux praticiens exerçant à temps plein, cependant, un PHU à temps partiel peut en bénéficier à titre dérogatoire, sur proposition du directeur de l'établissement et après autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé⁹⁹.

Néanmoins, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux PHU travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge¹⁰⁰.

5. Les congés des PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles



Le PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles a droit aux **congés annuels** auxquels peuvent prétendre les PHU accomplissant un **service à temps plein**¹⁰¹.

S'agissant des congés annuels, la durée dont bénéficient le PHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles est de :

⁹⁵ 2^e alinéa de l'[article 28 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁹⁶ Par analogie avec les praticiens hospitaliers à temps partiel pour raison thérapeutique (D. de l'[article 10 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes](#)).

⁹⁷ [Article 28-3 du décret du 13 décembre 2021](#).

⁹⁸ N'étant pas cités dans l'[arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités](#), les PHU ne font pas partie des personnels assimilés pouvant percevoir la PRES au sens de l'[arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#), ni la PA au sens de l'[article 1^{er} du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur](#).

De même, seuls les PU-PH et les MCU-PH étant cités par l'[article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999](#), par l'[article 2 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche](#), par l'[article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur](#), et par l'[article 1^{er} du décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier](#), la PRP, la PEDR, la PCA et la PESR ne sont pas versées aux PHU.

⁹⁹ Article 2 de l'[arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques](#).

¹⁰⁰ [Article L. 612-6 du code général de la fonction publique](#), par renvoi du 2^e alinéa de l'article 28 du décret du 13 décembre 2021, lui-même par renvoi du 2^e alinéa de l'article 85 du décret du 13 décembre 2021.

¹⁰¹ 1^{er} alinéa de l'[article 4 du décret du 20 juillet 1982](#).

- **25 demi-journées** pour un **service hebdomadaire de 5 demi-journées** ;
- **30 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **6 demi-journées** ;
- **35 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **7 demi-journées** ;
- **40 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **8 demi-journées** ;
- **45 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **9 demi-journées**¹⁰².

6. Le déroulement de carrière des MCU-PH et des PU-PH à temps partiel pour raison thérapeutique



Les périodes de travail à temps partiel sont **assimilées à des périodes à temps plein** pour la détermination des droits du PHU concerné **en matière d'avancement, de promotion ou de formation**¹⁰³.

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le PHU concerné est **admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi** ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut¹⁰⁴.



¹⁰² [Article 85 du décret du 13 décembre 2021.](#)

¹⁰³ [Article L. 612-4 du code général de la fonction publique](#), par renvoi du 2^e alinéa de l'[article 28 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁰⁴ [Article L. 612-8 du code général de la fonction publique](#), par renvoi du 2^e alinéa de l'[article 28 du décret du 13 décembre 2021](#).

IV. LES TEMPS PARTIELS DES CCU-AH ET DES AHU

A. LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE DES CCU-AH ET DES AHU

i. Le principe du temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU



Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) et les assistants hospitaliers universitaires (AHU) ont droit au temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions de l'article 9-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, ainsi que de certains articles du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordée lorsqu'il permet :

- 1° le maintien ou le retour à l'emploi du CCU-AH ou de l'AHU intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° au CCU-AH ou à l'AHU intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé¹⁰⁵.



¹⁰⁵ Article L. 323-3 du code de la sécurité sociale, par renvoi de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

ii. Le régime de temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU

1. La procédure de bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique par les CCU-AH et les AHU



Le CCU-AH ou l'AHU intéressé **adresse à son université et à son centre hospitalier universitaire d'affectation une demande d'autorisation** d'exercice de ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique. Cette demande est **accompagnée d'un certificat médical**, qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions prescrites¹⁰⁶.

L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est **subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie** à laquelle le CCU-AH ou l'AHU intéressé est affilié¹⁰⁷.

Le temps partiel pour raison thérapeutique est **accordé par décision conjointe du directeur de l'unité de formation et de recherche et du directeur général**. Aucun avis préalable n'est requis.

Le temps partiel pour raison thérapeutique est de droit dès lors que le MCU-PH ou le PU-PH intéressé dispose d'un certificat médical qui le prescrit et que, le cas échéant, le conseil médical ne s'y est pas opposé¹⁰⁸.

Le médecin du travail du centre hospitalier et le médecin du travail de l'université sont informés des demandes et autorisations d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique¹⁰⁹.

L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel pour raison thérapeutique met **fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé**¹¹⁰.

2. La durée du temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU



L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel **est accordée** au CCU-AH ou à l'AHU intéressé **par période d'un à trois mois dans la limite d'une année**¹¹¹. L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions¹¹².

Sur demande du CCU-AH ou de l'AHU intéressé, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie, **l'administration peut** :

- 1° **modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé** à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- 2° **mettre un terme anticipé** à cette période si le CCU-AH ou l'AHU intéressé se trouve **depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé** ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service¹¹³.

¹⁰⁶ 1^{er} alinéa de l'article 13-1 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, par renvoi du 3^e alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹⁰⁷ 1^{er} alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹⁰⁸ Point 12. Comment s'applique le temps partiel pour raison thérapeutique pour les fonctionnaires « dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées ? », in Foire aux questions – Le temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, DGAEP, 2 juin 2022, 14 p., spéc. p. 5.

¹⁰⁹ Article 13-8 du décret du 19 avril 1988 par renvoi du 3^e alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹¹⁰ Article 13-10 du décret du 19 avril 1988 par renvoi du 3^e alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹¹¹ 1^{er} alinéa de l'article 13-2 du décret du 19 avril 1988, par renvoi du 3^e alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹¹² 1^{er} alinéa de l'article 13-2 du décret du 19 avril 1988, par renvoi du 3^e alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹¹³ Alinéas 1, 2 et 3 de l'article 13-7 du décret du 19 avril 1988, par renvoi du 3^e de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

Le placement du CCU-AH ou de l'AHU bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique¹¹⁴.

3. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU



La **quotité de temps de travail** à temps partiel pour raison thérapeutique du CCU-AH ou de l'AHU est de **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % des obligations réglementaires de service hebdomadaires** d'un CCU-AH ou d'un AHU à temps plein¹¹⁵.

N. B. : Pour la correspondance entre la quotité d'exercice des fonctions et les obligations hebdomadaires de service, v. l'encadré « Articulation entre la quotité d'exercice et les obligations de service » ci-dessus (p. 14) de A. 2. c. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH.

Le CCU-AH ou l'AHU bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique **peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation** au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est **compatible avec son état de santé**. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et le CCU-AH ou l'AHU intéressé est rétabli dans les droits des CCU-AH ou des AHU exerçant leurs fonctions à temps plein¹¹⁶.

Le CCU-AH ou l'AHU autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique **peut être dispensé de participer à la permanence des soins** de nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, **s'il en fait la demande**¹¹⁷.

4. Les revenus hospitaliers et universitaires des CCU-AH et des AHU à temps partiel pour raison thérapeutique



Le CCU-AH ou l'AHU exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit **la totalité de sa rémunération universitaire et de ses émoluments hospitaliers**, ainsi que les primes habituellement perçues, s'il remplit les conditions d'octroi de celles-ci¹¹⁸.

5. Les congés des CCU-AH et des AHU à temps partiel pour raison thérapeutique



Le CCU-AH ou l'AHU à temps partiel pour raison thérapeutique a droit aux **congés annuels** auxquels peuvent prétendre les CCU-AH ou les AHU accomplissant leur service à temps partiel¹¹⁹, c'est-à-dire à :

- **25 demi-journées** pour un **service hebdomadaire de 5 demi-journées** ;
- **30 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **6 demi-journées** ;

¹¹⁴ 4^e alinéa de l'article 13-7 du décret du 19 avril 1988, par renvoi du 3^e de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹¹⁵ 2^e alinéa de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

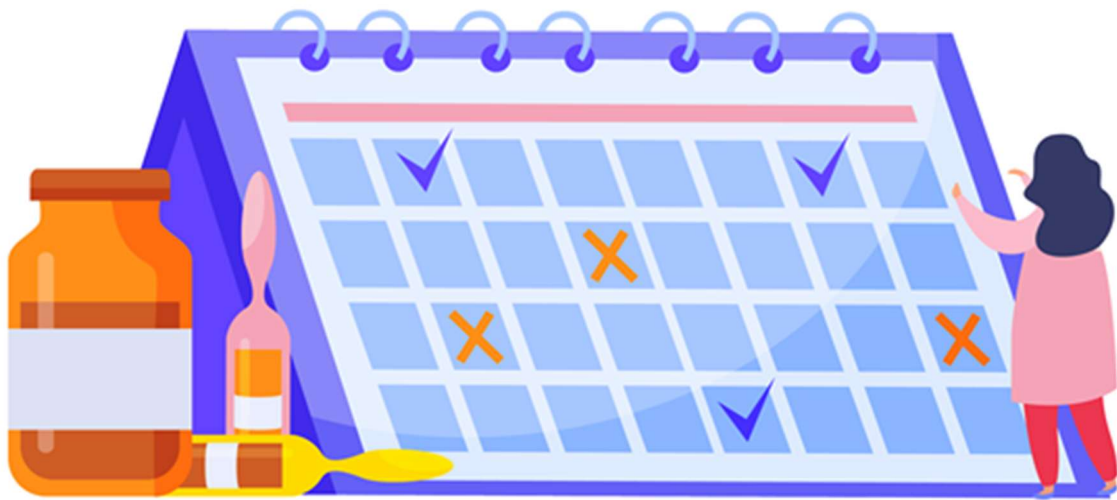
¹¹⁶ Article 13-13 du décret du 19 avril 1988, par renvoi du 3^e de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

¹¹⁷ Par analogie avec les praticiens hospitaliers à temps partiel pour raison thérapeutique (D. de l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

¹¹⁸ Article 93 du décret du 13 décembre 2021.

¹¹⁹ Article 13-12 du décret du 19 avril 1988, par renvoi du 3^e de l'article 9-1 du décret du 6 février 1991.

- **35 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **7 demi-journées** ;
- **40 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **8 demi-journées** ;
- **45 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **9 demi-journées**¹²⁰.



¹²⁰ II. de l'article 28-5 du décret du 13 décembre 2021.

B. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT ET LE TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCES PERSONNELLES DES CCU-AH ET DES PU-PH

i. Le principe des temps partiel de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des CCU-AH et des AHU

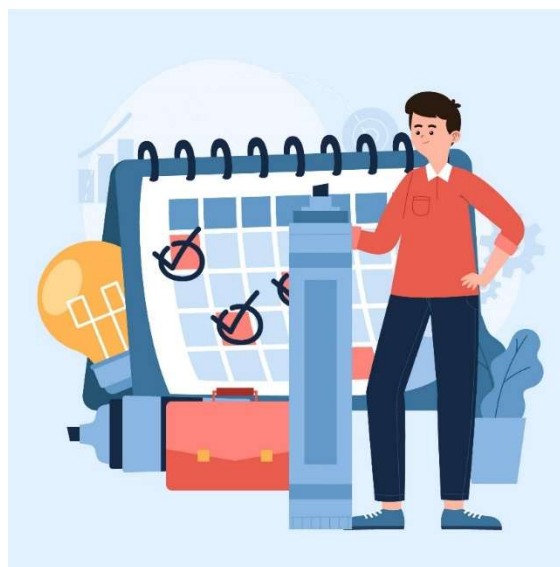


Les CCU-AH et les AHU **en activité depuis plus d'un an** ont droit au **temps partiel pour convenances personnelles** dans les conditions de l'[article 32 du décret du 6 février 1991](#), ainsi que des articles 28-1, 28-2 et 28-3 du décret du 13 décembre 2021.

Les CCU-AH et les AHU droit aux **temps partiels de droit** dans les conditions de l'[article 32-1 du décret du 6 février 1991](#), ainsi que des articles 28-1, 28-2 et 28-3 du décret du 13 décembre 2021.

Les temps partiels de droit des CCU-AH et des AHU sont accordés :

- lorsqu'ils sont employés depuis plus d'un an, **à l'occasion de chaque naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- **pour donner des soins** à leur conjoint, à la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité, à leur concubin, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap **nécessitant la présence d'une tierce personne** ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- **lorsqu'ils relèvent des catégories visées** aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail du centre hospitalier universitaire et de l'université d'affectation. Cet avis est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine¹²¹.



¹²¹ [Article 32-1 du décret du 6 février 1991](#), par renvoi du 1^{er} alinéa du 11° de l'[article 92 du décret du 13 décembre 1991](#).

ii. Le régime des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles des CCU-AH et des AHU

1. La procédure de bénéfice des temps partiels de droit et du temps partiel pour convenances personnelles par les CCU-AH et les AHU



La demande d'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, **est adressée** par le CCU-AH ou l'AHU intéressé **au moins deux mois avant la date souhaitée**¹²².

L'autorisation de service à **temps partiel de droit en raison d'une situation de handicap fait l'objet d'un avis du médecin du travail** du centre hospitalier et d'un avis du médecin du travail de l'université¹²³. Ces avis sont réputés rendus si les médecins du travail ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois à compter de la date de saisine¹²⁴.

L'autorisation de service à **temps partiel pour convenances personnelles** d'un CCU-AH ou d'un AHU **est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**¹²⁵. Un refus, motivé, est précédé d'un entretien¹²⁶.

L'autorisation de service à temps partiel de droit ne peut être refusée.

Néanmoins, les modalités de bénéfice du temps partiel de droit peuvent tenir compte des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service hospitalier et universitaire (ex : choix de la demi-journée non-travaillée)¹²⁷. L'autorisation de service à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles d'un CCU-AH ou d'un AHU est **accordée par décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service, ou à défaut du responsable de la structure interne¹²⁸.

En cas de désaccord entre le président de l'université et le directeur général du CHU, **le temps partiel est refusé**. L'entretien précédant la décision de refus est mené par l'autorité (président de l'université ou directeur général du CHU) s'opposant à l'autorisation de service à temps partiel.

N. B. : le directeur de l'unité de formation et de recherche, le président de la commission médicale d'établissement, le chef de pôle, le chef de service et le responsable de la structure interne n'émettant que des avis, leur opposition au temps partiel ne fait pas obstacle à l'autorisation de service à temps partiel.

La décision est communiquée à l'agent. Le directeur général du CNG en est informé¹²⁹.

N. B. : Les seuls recours possibles pour l'intéressé mécontent d'un refus d'autorisation de service à temps partiel ou des modalités de bénéfice du temps partiel sont, d'une part, un recours devant le tribunal administratif lorsqu'il s'agit d'un MCU-PH ou, d'autre part, un recours devant le Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'un PU-PH.

¹²² 2^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹²³ 4^e de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique par renvoi du 5^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹²⁴ 5^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹²⁵ 1^{er} alinéa de l'article 32 du décret du 6 février 1991.

Sans doute peut-on l'étendre aux temps partiel de droit puisque la condition existe pour les HU titulaires en application du 2^e alinéa de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique (qui s'applique par renvoi du 2^e alinéa de l'article 28 du décret du 13 décembre 2021).

¹²⁶ 2^e alinéa de l'article 32 du décret du 6 février 1991.

¹²⁷ CAA Nantes, 5 octobre 2021, n° 19NT03729.

¹²⁸ 2^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹²⁹ 4^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

2. La durée du temps partiel de droit ou pour convenances personnelles des CCU-AH et des AHU



Le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles **est accordé** au CCU-AH ou à l'AHU **par période de six mois à un an et renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction **dans la limite de trois ans**¹³⁰. A l'issue de cette période de trois ans, le CCU-AH ou l'AHU intéressé peut adresser une nouvelle demande¹³¹.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale¹³², le CCU-AH ou l'AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles **peut être réintégré sans délai à temps plein** (la règle d'un délai minimal de deux mois entre la demande et le bénéfice du temps partiel ne s'applique pas). La réintégration fait l'objet d'une **décision conjointe du président de l'université et du directeur général du CHU**, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne¹³³.

En cas de temps partiel de droit, si le motif qui l'a justifié disparaît (ex : décès de la personne atteint d'une maladie grave), **la réintégration est de droit**¹³⁴. Dans les autres cas, en cas de désaccord entre le président de l'université et le directeur général du CHU, le MCU-PH ou le PU-PH n'est pas réintégré.

N. B. : le directeur de l'unité de formation et de recherche, le président de la commission médicale d'établissement, le chef de pôle, le chef de service et le responsable de la structure interne n'émettant que des avis, leur opposition au temps partiel ne fait pas obstacle à la réintégration du MCU-PH ou du PU-PH.

3. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel de droit ou pour raison thérapeutique des CCU-AH et des AHU



La quotité de temps travail à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles qu'un CCU-AH ou un AHU peut être autorisé à accomplir **est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % de la durée des obligations de service** des CCU-AH ou des AHU **à temps plein** et exerçant les mêmes fonctions¹³⁵. Sous réserve de l'intérêt du service hospitalier et universitaire, le temps partiel **peut être accompli dans un cadre annuel**¹³⁶.

N. B. : Pour la correspondance entre la quotité d'exercice des fonctions et les obligations hebdomadaires de service, v. l'encadré « Articulation entre la quotité d'exercice et les obligations de service » ci-dessus (p. 14) de A. 2. c. Les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique par les MCU-PH et les PU-PH.

A titre exceptionnel ou lorsque les nécessités de service le justifient, une **modification de la quotité de temps de travail peut intervenir au cours d'une même année**, avec l'accord du CCU-AH ou de l'AHU concerné, du président de l'université et du directeur général du CHU¹³⁷. Cette modification de la quotité de temps de travail ne peut intervenir qu'après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne¹³⁸. La modification de quotité de temps

¹³⁰ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹³¹ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹³² 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹³³ 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹³⁴ V. par ex. CAA Nancy, 19 novembre 2019, n° 17NC02981-17NC02984.

¹³⁵ 1^{er} alinéa de l'article 28-1 du décret du 13 décembre 2021.

¹³⁶ 2^e alinéa du 11^e de l'article 92 du décret du 13 décembre 2021.

¹³⁷ 1^{re} phrase du 3^e alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

¹³⁸ Les avis sont requis par le 1^{er} alinéa de l'article 28-2 du décret du 13 décembre 2021.

de travail **intervient deux mois après la décision conjointe** du président de l'université et du directeur général du CHU¹³⁹.

L'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou pour convenances personnelles, n'empêche pas le CCA-AHU ou l'AHU concerné d'obtenir **l'autorisation d'exercer une activité accessoire, sauf dans le cas de l'exercice d'une activité libérale de soins en dehors de l'établissement hospitalier** de nomination ou de l'exercice de toute activité lucrative, quelle qu'en soit la nature, sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du Code général de la fonction publique¹⁴⁰.

Le temps partiel de droit ou pour convenances personnelles d'un CCU-AH ou d'un AHU **ne fait pas obstacle à sa participation à la permanence des soins** de nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Le placement du CCU-AH ou d'AHU bénéficiaire d'un temps partiel de droit ou pour convenances personnelles en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel¹⁴¹.

4. Les revenus hospitaliers et universitaires des CCU-AH et des AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles



Le CCU-AH ou l'AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles perçoit une **fraction de son traitement universitaire, de ses émoluments hospitaliers**, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités afférentes à son grade et à son échelon, **proportionnelle à sa quotité de temps de travail à temps partiel**¹⁴².

N.B. : Pour le volet universitaire, les CCU-AH et les AHU ne perçoivent ni la PEDR, ni la PRP, ni la PA, ni la PCA, ni la PESR¹⁴³.

Pour le volet hospitalier, le CCA-AHU exerçant à temps partiel continue de percevoir les primes et indemnités hospitalières proratisées en fonction de sa quotité de travail. Toutefois, la prime de solidarité territoriale (PST) est en principe réservée aux praticiens exerçant à temps plein. Cependant, un CCA-AHU à temps partiel peut en bénéficier à titre dérogatoire, sur proposition du directeur de l'établissement et après autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé¹⁴⁴.

Néanmoins, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux CCU-AH et aux AHU travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge¹⁴⁵.

¹³⁹ Ce délai de deux mois découle de la 2^e phrase du 2^e alinéa de l'[article 28-2 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁴⁰ 1^{er} du II. de l'[article 14 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁴¹ Formellement, ce n'est pas prévu.

Néanmoins, la règle existe pour les CCU-AH et les AHU à temps partiel pour convenances personnelles (4^e alinéa de l'[article 13-7 du décret du 19 avril 1988](#), par renvoi du 3^e de l'[article 9-1 du décret du 6 février 1991](#)), pour les HU titulaires à temps partiel pour convenances personnelles ou de droit (4^e alinéa de l'[article 4 du décret du 20 juillet 1982](#))

¹⁴² [Article 28-3 du décret du 13 décembre 2021](#).

¹⁴³ N'étant pas cités dans l'[arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités](#), les PHU ne font pas partie des personnels assimilés pouvant percevoir la PRES au sens de l'[arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#), ni la PA au sens de l'[article 1^{er} du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur](#).

De même, seuls les PU-PH et les MCU-PH étant cités par l'[article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999](#), par l'[article 2 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche](#), par l'[article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur](#), et par l'[article 1^{er} du décret n° 2022-1252 du 23 septembre 2022 relatif à la prime d'enseignement supérieur et de recherche du personnel titulaire enseignant et hospitalier](#), la PRP, la PEDR, la PCA et la PESR ne sont pas versées aux PHU.

¹⁴⁴ Article 2 de l'[arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques](#).

¹⁴⁵ [Article L. 612-6 du code général de la fonction publique](#).

5. Les congés des CCU-AH et des AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles



Le CCU-AH ou l'AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles a droit aux **congés annuels** auxquels peuvent prétendre les CCU-AH et les AHU accomplissant un service à temps plein.

S'agissant des congés annuels, la durée dont bénéficient le CCU-AH ou l'AHU à temps partiel de droit ou pour convenances personnelles est de :

- **25 demi-journées** pour un **service hebdomadaire de 5 demi-journées** ;
- **30 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **6 demi-journées** ;
- **35 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **7 demi-journées** ;
- **40 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **8 demi-journées** ;
- **45 demi-journées** pour un service hebdomadaire de **9 demi-journées**¹⁴⁶.



¹⁴⁶ 3^e à 7^e alinéa du 11^o de l'[article 92 du décret du 13 décembre 2021](#).

Contacts :

**Ministère de l'Éducation nationale
et du ministère chargé de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche (DGRH A1-2)**

Direction générale des ressources
humaines

dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr

**Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées (DGOS RH 5)**

Direction générale de l'offre de soins

dgos-rh5@sante.gouv.fr



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*